

ROYAL formation

www.royalformation.com

Société civile

Enfant mineur associé

Henry Royal

Enfant mineur et société civile

Enfant mineur associé de société civile

Possibilité pour un mineur d'être associé d'une société civile ?

Les régimes de protection de l'enfant mineur

Accord ou intervention de l'autre parent ?

Accord du juge aux affaires familiales (JAF) ?

Enfant mineur et société civile

1. Enfant mineur associé d'une société civile : oui

L'enfant mineur ne peut pas être commerçant (exception pour le mineur émancipé qui en fait la demande, C. civ., art. 413-8).

Le mineur ne peut pas être associé d'une société qui exige d'avoir la qualité de commerçant : société en nom collectif (SNC), commandité de société en commandite simple (SCS), commandité de société en commandite par actions (SCA).

Le mineur peut être associé de toute forme de société qui ne confère pas la qualité de commerçant : commanditaire de SCS ou de SCA, associé d'EURL, de SARL, SA, SAS, société civile...

CCRCS, avis [n° 2013-10](#), 27 mars 2013 : « En ce qui concerne les sociétés civiles [...], l'acquisition de la qualité d'associé n'est pas interdite pour un mineur ».

Enfant mineur et société civile

2. Régimes de protection enfant mineur non émancipé (< 16 ans) L. n° 2015-177 du 16 février 2015 / Ord. [n° 2015-1288](#) du 15 octobre 2015

Régime de protection	Représentant légal	Surveillance et contrôle
Administration légale (AL) C. civ., art. 382 à 387-6		
Actes d'administration	Un seul parent (382-1)	JAF
Actes de disposition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le JAF pour : - apport immeuble, fonds de commerce / - emprunt / - actes sur valeurs mobilières (actions) (387-1, 387-2) ▪ Les 2 parents (382-1); le JAF si désaccord ou le parent s'il est seul (382) ▪ administrateur ad hoc si opposition d'intérêts 	JAF (juge aux affaires familiales)
Donation, legs avec exclusion de l'AL et nomination d'un tiers administrateur	Le tiers administrateur, selon les pouvoirs donnés dans l'acte (384)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de JAF si tous pouvoirs au tiers administrateur. ▪ Sinon JAF
Tutelle (496 à 515) Parents décédés, déchus de l'autorité parentale...	Le tuteur	Conseil de famille et contrôle du JAF

Enfant mineur et société civile

Gestion des biens de l'enfant mineur. Textes de référence

① Code civil

- Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6)

Chapitre II : De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant (Articles 382 à 387-6)

Section 1 : De l'administration légale (Articles 382 à 386)

Section 2 : De la jouissance légale (Articles 386-1 à 386-4)

- Titre XII : De la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle (Articles 496 à 515)

Chapitre I^{er} : Des modalités de la gestion (Articles 496 à 509)

② Actes d'administration, actes de disposition :

Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

Enfant mineur et société civile

L'apport à société de biens appartenant à l'enfant mineur = acte de disposition → accord des deux parents

Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

Annexe I. **Emploi et emploi des capitaux** et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil)

Annexe. II. Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

- **Tout apport en société** non visé à l'article 1 (art. 1 : immeuble, fonds de commerce)

- **La détermination du vote** sur les ordres du jour suivants : reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution du groupement, fusion-absorption, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé, aggravation des engagements des associés, maintien dans la société, cession et nantissement de titres.

Enfant mineur et société civile

Attention à la chronologie des opérations

- **Apport par le parent** – Donation :

Pas de contrainte liée à la gestion de patrimoine du mineur

Fiscal : IPV sur l'apport, sauf exceptions.

- Donation – **Apport par l'enfant** :

Contraintes de la gestion de patrimoine de l'enfant mineur

Fiscal : la donation efface la plus-value.

Acte d'administration : 1 parent (C. civ., art. 382-1)

Acte de disposition : accord de l'autre parent.

Liste des actes d'administration et de disposition :

Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

Enfant mineur et société civile

3. Enfant mineur : accord de l'autre parent ?

Accord nécessaire de l'autre parent pour que l'enfant soit associé ?

▪ **Apport** de biens appartenant à l'enfant mineur :

Acte de disposition → accord des deux parents

Sauf si l'administration légale a été écartée.

▪ **Donation**

- Bien commun : accord du conjoint

- Bien propre : acceptation par l'autre parent, sauf si don manuel.

Enfant mineur et société civile

- **Donation d'un bien commun (enfant mineur ou pas) :**

accord du conjoint

C. civ., art. 1422, al. 1 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ».

L'époux non consentant peut demander la nullité de l'acte dans un délai de 2 ans à compter de sa connaissance de l'acte.

C. civ. art. 1427, al. 1

Enfant mineur et société civile

■ **Donation d'un bien propre du parent à enfant mineur**

Intervention possible du conjoint :

- Droit de jouissance légale
- Acceptation de la donation par l'autre parent

❖ **Droit de jouissance légale des biens des enfants mineurs**

C. civ., art. 386-1 à 386-4

Les représentants légaux ont le droit de percevoir et de s'approprier les revenus de l'enfant jusqu'à ses 16 ans.

Contrepartie du devoir d'éducation et d'entretien de l'enfant.

Éviter l'intervention de l'autre parent : écarter l'administration légale dans l'acte de donation.

C. civ., art. 384

Enfant mineur et société civile

❖ **Acceptation de la donation**

L'autre parent de l'enfant mineur doit donner son acceptation à la donation.

C. civ., art. 935

Exceptions :

1/ Si don manuel

Le don manuel échappe au formalisme de l'acceptation

Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, [n° 14-28297](#)

Cass. mixte, 21 déc. 2007, [n° 06-12769](#)

2/ Si donation notariée

La donation peut être acceptée par les grands-parents, au lieu de l'autre parent.

(Si l'administration légale a été écartée, nécessité de l'acceptation ?)

Enfant mineur et société civile

4. Administration légale : accord du JAF ?

1 ▶▶ Vue d'ensemble

2 ▶▶ Administration légale : interdictions ou autorisations

- Actes interdits à l'administrateur légal
- Actes obligatoirement soumis à l'autorisation du juge des tutelles
- Actes qui doivent être passés par un administrateur ad hoc

3 ▶▶ Donation, legs : possibilité d'exclure l'administration légale

4 ▶▶ Focus

Apporter en société un immeuble appartenant au mineur : juge

La société contracte un prêt : pas de juge

Enfant mineur et société civile

1 ►► Vue d'ensemble

■ **Pas de JAF** si la libéralité écarte l'administration légale et accorde les pouvoirs adéquats au tiers administrateur (C. civ., art. 384).

Sinon, **accord** des deux parents ou du parent

■ **Et accord du JAF** pour :

- ◆ Apporter un immeuble en société
- ◆ Emprunter au nom du mineur

Emprunt par la société civile : pas de juge des tutelles →

◆ Réaliser un acte important (apport, vente...) portant sur des valeurs mobilières (actions)

Enfant mineur et société civile

2 ► Administration légale : interdictions ou autorisations

• Actes interdits à l'administrateur légal

C. civ., art. 387-2. L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

- 1°/ Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;
- 2°/ Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;
- 3°/ Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
- 4°/ Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

Enfant mineur et société civile

- **Actes obligatoirement soumis à l'autorisation du JAF**
Sauf si administration légale écartée

C. civ., art. 387-1. **L'administrateur légal** ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

2° **Apporter en société un immeuble** ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

3° **Contracter un emprunt au nom du mineur** ; [...]

8° **Procéder à la réalisation d'un acte de disposition portant sur des valeurs mobilières** ou instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur (= acte de disposition).

Enfant mineur et société civile

- **Actes qui doivent être passés par un administrateur ad hoc**
Sauf si administration légale écartée dans l'acte de donation

Pour les actes de disposition,
si opposition d'intérêts entre le mineur et l'administrateur légal,
ce dernier doit demander au juge de nommer un administrateur
ad hoc.

C. civ., art. 383

Droit des sociétés

Actes de disposition, sauf circonstances d'espèces :

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 →

Constitution de la société

3 ▶ Focus

- 1) Apporter en société un immeuble appartenant au mineur : juge
- 2) Contracter un emprunt au nom du mineur : juge
La société contracte un prêt : pas de juge

Enfant mineur et société civile

1) Apporter en société un immeuble appartenant au mineur : juge

Attention à la chronologie des opérations

➔ Apporter puis donner : Juge non nécessaire.

Conséquence fiscale : IPV + DMTG.

IPV : impôt sur les plus-values / DMTG : droits de mutation à titre gratuit

➔ Donner puis faire apporter : Juge nécessaire, sauf si exclusion de l'administration légale par donation ou legs (+ DPU).

Conséquence fiscale : DMTG.

La donation a effacé la plus-value d'apport, et donc l'impôt.

DPU : droit de préemption urbain

Enfant mineur et société civile

2) Contracter un emprunt au nom du mineur : juge (sauf si administration légale est écartée)

La société contracte un prêt : pas de juge

- **Jurisprudence**

La société civile dont un associé est mineur peut **contracter un emprunt sans l'accord du juge**.

La personnalité morale produit son plein effet et la capacité à s'engager de la société civile, personnalité distincte de celle des associés, ne dépend pas de la capacité de ses associés.

CA Versailles, 29 janv. 1998

Cass. civ. 1, 14 juin 2000, [n° 98-13660](#)

Mineur associé détenant 96 % des parts d'une société civile ayant emprunté huit millions de francs (1,2 million €). Devant la Cour d'Appel, la société avait invoqué la nullité du contrat de prêt pour défaut préalable du juge des tutelles.

Enfant mineur et société civile

S'entourer de précautions

A commis une faute l'établissement qui a accordé un financement à une société civile qui compte des mineurs non émancipés parmi ses associés, sans **s'assurer que les intérêts de ces enfants sont sauvegardés.**

Cass. civ. 3, 28 sept. 2005 , [n° 04-14756](#)

Par exemple : clause limitant la contribution au passif de l'associé mineur en deçà d'un certain montant, les autres associés supportant le surplus. Clause inopposable aux créanciers.

Société civile

ROYAL formation

www.royalformation.com

Société civile

**Programme de la
formation**

Société Civile Patrimoniale

▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

- Maîtriser les ressources juridiques et fiscales de la société civile
- Choisir la stratégie la mieux adaptée à chaque situation
- Mettre en place les schémas les plus efficaces.

▶ **Contenu de la formation**

1. Présentation
2. Administration de la Société civile
3. Applications de la Société civile de famille
4. Société civile à l'IR ; fiscalité
5. Société civile à l'IS ou SAS ?
6. Rédaction des statuts de la société civile : exemples.

Société Civile Patrimoniale

I. Présentation de la société civile

L'importance des statuts de la société civile. Pourquoi créer une Société civile ? Société civile à l'IR ou à l'IS ? Capital faible ou capital fort ? Quels coûts ? Calcul de la valeur de la société civile.

II. Administration de la société civile

1. Les pouvoirs politiques

Le fondateur, le gérant de la société civile, les associés, l'enfant mineur associé, l'usufruitier, les nus-propriétaires, les créanciers. Les pouvoirs. La liberté contractuelle. Les limites et les précautions à prendre

2. Les droits économiques des associés de la société civile

Stratégies d'affectation du résultat et de distribution du dividende
Répartition du dividende et du boni de liquidation entre associés, usufruitiers, nus-propriétaires

Comptes courants d'associés : avantages et inconvénients

III. Applications de la société civile

Optimiser la transmission et conserver la maîtrise de gestion. Prévenir les inconvénients de l'indivision. Conserver la propriété de ses biens. Ecarter des personnes indésirables. Favoriser un tiers, assouplir les règles de la réserve héréditaire. Favoriser son conjoint, son concubin. Gérer les biens d'un enfant mineur, d'un incapable majeur. Personnes handicapées : atténuer les conséquences de la récupération de l'aide sociale. Rendre liquide un patrimoine immobilier. Optimiser la fiscalité : IR, droits de mutation, IFI.

Chef d'entreprise : Détenir l'immobilier de l'entreprise familiale : préparer la transmission familiale de l'entreprise, faciliter la cession, assurer des revenus complémentaires, protéger son patrimoine contre les poursuites de créanciers de l'entreprise, obtenir des liquidités, optimiser la transmission à titre gratuit de l'entreprise, transmission à titre onéreux : faciliter la transmission de l'entreprise à des tiers, optimiser la fiscalité de la vente.

IV. Société civile à l'IR ; fiscalité

1. Décisions qui allègent ou aggravent l'impôt
2. Fiscalité de l'associé et de la société
3. Cession de parts ; formalisme opposition

V. Société civile à l'IS ou SAS ?

Comparaison SAS et société civile.

VI. Statuts de la société civile : exemples de clauses

Objet social ; durée ; gérance ; quorum et majorité ; droit de vote plural ; agrément, exclusion ; affectation et répartition du résultat ; répartition inégalitaire du dividende.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos>